

Lille, le 02/02/2023

Service de la santé et de la protection des
animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Alain FERMON

Tél. :

PREFECTURE DU NORD
Direction des politiques publiques (DiPP)
Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement (BICPE)
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Réf : 2023 - 00801

OBJET : Autorisation environnementale unique en matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement : **SARL DE LA FERME DU MAZE**

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter et d'agrandir un
élevage porcin sur le territoire de la commune de 59237 VERLINGHEM au 4
Chemin du Mazé

Rapport de décision finale

N° AJOT : 0055901764

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : Article R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement

Date accusé de réception des dossiers au bureau de l'environnement : Le 19 novembre 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire

1. Demandeur
2. Objet de la demande
3. Contexte réglementaire
4. Réglementation applicable ICPE
5. Présentation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 - 5.1. Présentation du demandeur
 - 5.2. Description des installations et modification en projet
 - 5.3. Classement installations classées
 - 5.4. Synthèse de l'étude d'impact
 - 5.4.1. Eau
 - 5.4.2. Air
 - 5.4.3. Sol
 - 5.4.4. Bruit
 - 5.4.5. Paysage
 - 5.4.6. Faune et flore
 - 5.4.7. Déchets
 - 5.4.8. Transports
 - 5.5. Meilleures Techniques Disponibles
 - 5.6. Synthèse de l'étude de dangers
6. Avis de la mission d'autorité environnementale (MRAE)
7. Capacités techniques et financières
 - 7.1. Capacités techniques
 - 7.2. Capacités financières
8. Consultation et enquête publique
 - 8.1. Enquête publique
 - 8.2. Modifications et précisions après enquête publique
 - 8.3. Avis du commissaire enquêteur
 - 8.4. Avis du Sous-Préfet
 - 8.5. Avis des conseils municipaux
 - 8.6. Avis des services
 - 8.7. Avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE)
9. Propositions de prescriptions
10. Conclusion et avis de l'inspecteur de l'environnement

Un arrêté de prorogation du délai d'instruction finale a été pris le 05 décembre 2022 pour une durée de 5 mois

1. Demandeur

Raison sociale de l'établissement : SARL DE LA FERME DU MAZE
Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Siège social : 4 Chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM
Adresse de l'installation classée : 4 Chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM
N° SIRET : 402 075 857 00019
N° EDE : 59611502
Signataire de la demande : Monsieur LELONG Denis, gérant Tel :
Interlocuteur du dossier : Madame VALANTIN Chargée de projet (Ressources & Développement) Tel :
Activité principale : 0146 Z élevage de porcins
Effectif : 2 associés + 3 ETP

2. Objet de la demande

Dans le cadre d'une augmentation de l'activité d'élevage porcin, la SARL DE LA FERME DU MAZE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Nord. La demande d'autorisation vise à :

- Demander l'autorisation d'exploiter, un élevage de 5711 emplacements de porcs de plus de 30Kg soumis à autorisation sur le territoire de la commune de 59237 VERLINGHEM ;
- Construire un nouveau bâtiment d'élevage nommé P19, de 30,4m X 95,5m soit 2900m², sur une hauteur de 7,96m avec une capacité de 3328 places de porcs de plus de 30Kg ;
- Désaffecter les bâtiments nommés P0 et P6bis ;
- Mise en place d'une tranchée pour l'infiltration des eaux de toiture du bâtiment P19 ;
- Modifier l'utilisation la fosse circulaire non couverte de 400m³ pour récupérer les eaux de pluie pour le lavage des bâtiments ;

L'installation comportera des bâtiments destinés, à l'élevage de porcs (19 bâtiments), à la fabrication d'aliment à la ferme (FAF), au stockage de produits et de matériel.



3. Contexte réglementaire

Avec plus de 2 000 emplacements de porcs de plus de 30Kg, l'exploitation est soumise à la directive 2010/75UE, relative aux émissions industrielles avec une évaluation environnementale systématique comme le précise le code de l'environnement.

4. Réglementation applicable ICPE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660.

5. Présentation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

5.1. Présentation du demandeur

L'exploitation est familiale et est orientée, exclusivement depuis 1982, vers la production porcine. La mise aux normes bien-être des truies gestantes a été réalisée en 2012. En 2013 un incendie ravage plusieurs bâtiments d'engraissement de porcs. C'est en 2015 que l'entreprise, SARL DE LA FERME DU MAZE, est reprise par les deux fils de l'ancien exploitant, messieurs Denis et Anthony LELONG.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 octobre 2013 pour exploiter un élevage de 3587 animaux-équivalents (AE), comprenant 1583 porcs de plus de 30Kg, 21 cochettes, 391 truies et 4050 post-sevrages.

Aujourd'hui, en choisissant d'élever tous les porcs nés sur le site, la SARL DE LA FERME DU MAZE augmente son activité d'élevage de porcs charcutier en passant de 3587 AE à 8309 AE dont 5711 emplacements de porcs de plus de 30Kg.

5.2. Description des installations et modification en projet

Le site d'élevage de la SARL DE LA FERME DU MAZE est situé en zone rurale et à plus d'un kilomètre de la ville de VERLINGHEM. Les forages présents sur le site, ont fait l'objet d'une déclaration et possèdent un récépissé de déclaration.

Le tiers le plus proche est situé à 149 mètres au nord du bâtiment P1 et à 223 mètres du projet.

Le fonctionnement est basé sur une conduite d'élevage en 7 bandes de 80 truies toutes les 3 semaines, soit une production d'environ de 16850 porcs à l'engrais par an.

Les bâtiments seront équipés d'une ventilation dynamique. Un laveur d'air sera installé pour les bâtiments d'élevage P16, P17, P18 et P19 qui seront munis d'une ventilation centralisée. Seuls les bâtiments d'élevage post-sevrage sont chauffés à l'aide de 2 chaudières à condensation fonctionnant au gaz.

La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est de 704,10 ha avec mise à disposition de terres par 12 prêteurs. La surface potentiellement épanachable (SPE) avec exclusions des distances vis-à-vis des tiers et cours d'eau sera elle de 661,12 ha. La pression azotée d'origine organique sur la SAU sera inférieure aux 170Kg Ud'N org/ha/an réglementaire en zone vulnérable aux nitrates.

5.3. Classement installations classées

Rubriques	Allinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	5711	Emplacements
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	3,5	Tonnes
4331	3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	3,3	Tonnes
2160	1	NC	Silos et Installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires <u>Silo plat :</u> b) Si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ :	2000	m ³

2160	2	NC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires <u>Autres installations :</u> b) Si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ :	1590	m ³
------	---	----	---	------	----------------

Ce projet est soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage 1 : de 1992 Débit : 8 m ³ / h Profondeur : 50 mètres Forage 2 : de 2007 Débit : 6 m ³ / h Profondeur : 40 mètres
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an : Déclaration	Prélèvements : 17 029 m ³ / an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant < à 1 ha : Déclaration	Surface totale : 1,65 ha

5.4. Synthèse de l'étude d'impact

5.4.1. Eau

Une évaluation de l'état initial des eaux souterraines et de surface du périmètre d'étude est présente au dossier (masse d'eau « la craie de la vallée de la Deule »).

L'exploitation n'est pas située sur une zone de protection de captage d'eau potable.

Le site de l'exploitation est situé dans le bassin versant Artois-Picardie. Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027, approuvé le 22 mars 2022 s'applique.

Les communes de rayon et du plan d'épandage sont concernées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys et celui de La Marque Deule. Le site d'exploitation de la SARL DE LA FERME DU MAZE et ses flots d'épandage ne sont pas concernés par des zones inondables. La compatibilité avec les SAGE est démontrée.

L'exploitant utilise deux forages de prélèvement d'eau souterraine déclarés en 1992 et 2007, de débits de 8 m³/h et 6 m³/h et de profondeurs de 50 mètres et 40 mètres pour abreuver les animaux. Un clapet anti-retour est disposé pour éviter toute pollution de la nappe souterraine. La consommation annuelle sera de 17 029 m³ par an.

Les eaux des toitures seront en partie réutilisées dans le process pour le lavage des bâtiments (doctrine eaux pluviales DREAL Hauts-de-France) et également restituées au milieu naturel, uniquement pour le nouveau bâtiment P19 par infiltration dans un fossé drainant, cette pratique est cohérente avec la doctrine des eaux pluviales de la DDTM 59 et le SDAGE Artois Picardie.

5.4.2. Air

Les polluants de l'air sont recensés à partir des données fournies par la station de surveillance de la qualité de l'air des villes de MARCQ-EN-BAROEUL et de LILLE FIVES, situées à 4,7Km et 8Km du site, pour les années de 2009 à 2018.

Le principal dégagement gazeux en élevage porcin est l'ammoniac (NH₃). Les rejets dans l'air ont été pris en compte et l'exploitant met en œuvre un certain nombre de pratiques pour limiter ces rejets. Les ventilations centralisées sur les bâtiments P16, P17, P18 et P19 avec laveur d'air, comme

l'enfouissement direct dans le sol, des lisiers de porcs lors de l'épandage, contribuent à réduire les rejets d'ammoniac.

L'élevage produira annuellement 14 326Kg de (NH₃) > 10 000Kg de NH₃/an et l'exploitant devra réaliser sa déclaration activités polluantes annuellement.

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre en tonne équivalent CO₂ a été calculée. Environ 2798 tonnes équivalents CO₂ (Teq CO₂) seront produites par an sur l'exploitation soit une augmentation de 512 Teq CO₂/an.

Les rejets des poussières liés à l'activité ont été estimés en Kg de particules fines (PM10) par an avec le tableur du site GEREP. Au total, l'élevage rejettera au maximum 1589Kg de particules PM10/an soit une diminution de 40 Kg/an par rapport à la situation avant projet.

Cette valeur est inférieure au seuil de 50000Kg pour lequel une déclaration annuelle est obligatoire.

5.4.3. Sol

Une étude de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à l'aide de la méthode APTISOLE développé par le SATEGE Nord – Pas-de-Calais, sur la base de 94 sondages, soit 1 sondage pour 7ha. Elle indique que les sols sont susceptibles de recevoir les effluents de l'exploitation sauf lors de période d'engorgement du sol par l'eau. L'ensemble des parcelles d'épandage a été classé en aptitude 1 pour l'épandage des lisiers, c'est-à-dire qu'il y a des situations où l'épandage fait l'objet d'une ou plusieurs recommandations agronomiques.

Une étude du risque inondation de la zone d'implantation du site a démontré que l'exploitation n'est pas concernée par des zones à risques. L'étude d'impact démontre que le site d'exploitation et les îlots du plan d'épandage ne sont pas situés en zone humide définie par les SAGE.

L'épandage des effluents sera réalisé sur des parcelles agricoles situées en totalité en zone vulnérable aux nitrates. Les terres seront cultivées dans le respect du programme d'actions national (PAN), et du programme d'actions de la région Hauts de France (PAR).

Les besoins en azote des cultures de l'assolement des exploitations du plan d'épandage de la SARL sont estimés à environ 52 866 kg d'azote total.

La quantité d'azote organique total à gérer sur le plan d'épandage de l'exploitation: lisier de la SARL, effluents d'élevage extérieurs, vinasse et boues liquides d'industrie, est estimée à 62 535 kg/an. Cela correspond à 41 % des besoins en azote des cultures de l'assolement du plan d'épandage. Ce ratio est inférieur à la valeur guide de 60 % « valorisation d'azote organique / besoins en azote » préconisé par le SATEGE.

Les épandages se feront préférentiellement avant culture d'hiver et de printemps avec une dose inférieure à 200Kg/ha. En cas d'épandage avant une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), la dose ne dépassera pas 70Kg d'azote efficace/ha.

5.4.4. Bruit

L'étude acoustique réalisée, les 14 et 15 octobre 2021 recense, dans un tableau, les sources de bruits de l'exploitation avec les niveaux de pression sonore en dB.

Une évaluation de l'état initial est présente au dossier et le niveau de bruit futur a été calculé en ajoutant, le bruit de la ventilation du futur bâtiment perçu au point de mesure au bruit ambiant mesuré lors de l'étude acoustique.

L'émergence sonore calculée respecte les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013. Les niveaux d'émergence sonore sont tous inférieurs aux niveaux admissibles en fonction de leur durée d'activité.

5.4.5. Paysage

De nombreuses plantations sont présentes autour du site et permettent d'intégrer les bâtiments dans le paysage et de limiter l'impact visuel du site d'élevage. L'impact sur le paysage sera quasi nul car, l'exploitation est existante et le nouveau bâtiment sera construit dans les mêmes matériaux que l'existant, coloris traditionnels et sobres (gris naturel, gris béton et bardage bois). Une illustration démontre que les bâtiments seront bien intégrés dans le paysage.

5.4.6. Faune et flore

Les zones à enjeux écologiques remarquables de type ZNIEFF, ZICO ou zone NATURA 2000 ont été recensées. L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de

protections définies. Une étude d'incidences Natura 2000 est présente en annexe du dossier d'étude d'impact.

Les impacts sur la faune et la flore ont été abordés. Des haies sont présentes en limite de propriété et à l'intérieur du site, elles permettent de développer un habitat propice à la biodiversité. Une nouvelle haie d'essences locales sera implantée à l'Ouest et au Sud du bâtiment en projet, sur 320 mètres. Aucun arbre, aucune haie et aucun fossé ne seront détruits par le projet.

5.4.7. Déchets

Les effluents d'élevage (fumiers de porcs et lisiers) seront entreposés et épandus sur les sols du parcellaire de l'exploitation. Le plan d'épandage proposé respecte les prescriptions, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et du programme d'action régional applicable en Hauts-de-France pour les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

La SARL DE LA FERME DU MAZE produira un volume global annuel de 12 tonnes de fumier de porcs et 13907 m³ de lisier.

Les calculs des pressions azotées organique nous amène à une pression organique moyenne de 88,8Kg/ha/an avec le projet, celle-ci est inférieure au seuil des 170Kg Norg/ha/an réglementaire.

Les besoins des cultures en azote sont couverts à 41 % par les apports organiques cette valeur est en dessous du seuil des 60 % recommandé par le SATEGE.

Le lisier est stocké dans les fosses sous caillebotis, avant d'être pompé pour être en partie composté sur le site voisin (25 %) et en partie épandu sur la parcellaire du plan d'épandage (75 %), à l'aide d'un enfouisseur. Cette méthode est une MTD qui est déjà en place sur une partie du parcellaire.

Les effluents seront épandus sur les terres agricoles des communes de VERLINGHEM, FRELINGHIEN, LOMPRET, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, WAMBRECHIES, BONDUES, CAPINGHEM, LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE, HALENNÉS-LES-HAUBOURDIN, HOUPLINES, LILLE, LINSELLES, MARCQ-EN-BAROEUL, PREMESQUES et RADINGHEM-EN-WEPPE du département du Nord.

5.4.8. Transports

Une étude, du nombre de passages et la fréquence des allées et venues des camions et engins avant et après projet sur le site de la SARL DE LA FERME DU MAZE, a été réalisée. L'analyse conclue à une baisse du trafic après projet. Cette baisse est due d'une part, à l'arrêt de l'engraissement de porcelets sur des sites extérieurs et d'autre part à l'arrêt de la livraison à l'extérieur de l'aliment fabriqué sur le site d'exploitation. Les fréquences de passage, pour les besoins d'épandage, seront également réduites avec l'acquisition d'une tonne à lisier de 24m³ contre 18m³ actuellement.

5.5. Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitation disposera, après projet, de plus de 2 000 emplacements de porcs de plus de 30 Kg et devra appliquer les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les meilleures techniques disponibles sont détaillées tout au long du dossier. L'étude d'impact comporte une description des mesures prévues pour la mise en œuvre des MTD.

5.6. Synthèse de l'étude de dangers

L'étude a identifié les dangers potentiels externes et internes de l'exploitation.

Des risques majeurs internes sont mis en évidence : l'incendie, l'explosion, l'intoxication et l'empoisonnement, les écoulements de substances polluantes, les lésions corporelles, respiratoire, la chute, l'écrasement et l'électrocution.

Une hiérarchisation des scénarios a permis d'identifier les risques majeurs, d'incendie, d'explosion, les risques liés au stockage d'effluents et le risque sanitaire.

Les moyens de lutte interne sur le site de la SARL DE LA FERME DU MAZE sont :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente présents sur le site dans les bâtiments d'élevage, dans les hangars et à proximité des cuves GNR et GPL ;
- des extincteurs portatifs à dioxyde de carbone présents à proximité des armoires électriques.

Une réserve d'un volume de 440m³ est présente sur le site et une convention de mise à disposition de la réserve incendie de 240m³ de l'exploitation voisine COMPOST DU MAZE sera signée pour

couvrir les besoins en eau en cas d'incendie. Le SDIS a émis un avis favorable au projet le 08 avril 2021.

6. Avis de la mission d'autorité environnementale (MRAE)

Avis en date du 1^{er} juin 2021 avec la recommandation suivante : « L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie notamment fossile engendrée par le projet » et l'exploitant a répondu aux remarques (énumérées ci-dessous) par mémoire en réponse en date du 18 novembre 2021.

Recommandation : la MRAE recommande de mieux justifier l'absence d'effet cumulé sur la ressource en eau avec les forages environnants

Réponse : 5 forages de prélèvement d'eau souterraine sont présents dans un rayon de 600 mètres autour du projet, le plus proche étant à 380 mètres. 4 d'entre eux puisent dans la Craie de la Vallée de la Deûle : 3 forages agricoles et 1 pour de l'eau individuelle.

La nappe prélevée est en bon état quantitatif, avec une bonne recharge par les précipitations efficaces dans les parties affleurantes.

Étant donné que le forage le plus proche est à 380 mètres et que la nappe se recharge rapidement, les forages de l'exploitation n'auront pas d'impact sur les ouvrages souterrains voisins.

Recommandation : la MRAE recommande de reprendre le calcul de la pression azotée sur l'exploitation de Monsieur Delomez Thierry en intégrant les effluents industriels épandus.

Réponse : le paragraphe PARCELLAIRE DE DELOMMEZ THIERRY a été modifié :

Le parcellaire mis à disposition par l'exploitation de Thierry DELOMMEZ recevra :

Une partie du lisier de porcs, soit 5 340 kg N/an ;

Des boues liquides, soit 600 kg N/an.

La pression azotée sur l'ensemble des exploitations agricoles préteuses de terre variera entre 71,46 et 96,27 kg N/ha de SAU, pour une moyenne de 88,8 kg N/ha.

Recommandation : la MRAE recommande :

De préciser les fosses de stockage du lisier ;

De limiter au maximum les épandages de fin d'été et d'automne, les capacités de stockage le permettant, afin de valoriser au mieux agronomiquement les apports des effluents et de réduire le risque de pollution des eaux ;

De préciser les modalités agronomiques pour les épandages prévus en fin d'été, en cohérence avec les conclusions de l'étude des sols.

Réponse : La fosse extérieure ne sera plus utilisée pour le stockage du lisier.

Les 2/3 des épandages seront réalisés au printemps sur maïs, pommes de terre et betteraves. Le reste du lisier (3 600 m³ sur 10 572 m³ au total) sera épandu avant céréales d'hiver en août ou septembre, sur 90 hectares. L'épandage de fin d'été et d'automne sera donc moins fréquent.

Dans le cas où des épandages seraient effectués avant ou sur CIPAN pour les cultures de printemps, la dose de lisier serait alors au maximum de 28 m³/ha, afin de respecter 70 kg N efficace/ha sur CIPAN (coefficient du lisier de 0,55 pour une teneur en azote de 4,5 kg N/m³).

Recommandation : la MRAE recommande de mieux justifier que les mesures sont suffisantes pour limiter les prélèvements d'eau, en tenant compte des effets cumulés avec les autres forages dans la nappe de la craie de la vallée de la Deûle (AG003).

Réponse : Étant donné que le forage le plus proche est à 380 mètres et que la nappe se recharge rapidement, les forages de l'exploitation n'auront pas d'impact sur les ouvrages souterrains voisins.

L'eau pluviale sera récupérée dans l'ancienne fosse à lisier, et réutilisée pour le lavage des bâtiments, permettant une économie d'eau de 1480 m³/an

Recommandation : la MRAE recommande de reprendre l'estimation acoustique du projet avec un état initial plus récent et de prévoir des mesures de bruit six mois après exploitation pour ajuster les dispositions prises.

Réponse : Une nouvelle étude acoustique à l'état initial a été réalisée en octobre 2021. A partir de cette étude, le niveau de pression acoustique après projet a été évalué.

Recommandation : la MRAE recommande d'étudier, de proposer et mettre en oeuvre des mesures

complémentaires permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la compensation d'une partie par le stockage de carbone, pour à minima éviter les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre dues au projet d'extension.

Réponse : Un diagnostic GEEP (gestion environnementale des élevages porcins) a été réalisé pour le site d'exploitation.

L'exploitant a étudié les possibilités suivantes : panneaux photovoltaïques, chaudière biomasse pour le chauffage des bâtiments de porcelets post-sevrage. Les difficultés résident dans les investissements à mettre en œuvre : lors de la mise en place de panneaux photovoltaïques, les coûts de l'assurance pour les bâtiments augmentent fortement, et l'investissement dans une chaudière biomasse est très élevé. Ces propositions pourront donc être étudiées quelques années après l'investissement dans le nouveau bâtiment.

Recommandation : la MRAE recommande de préciser le bilan carbone de l'alimentation choisie pour nourrir les porcs, afin de rechercher une alimentation permettant de réduire l'impact sur le climat.

Réponse : Concernant l'alimentation des porcs, la SARL favorise une alimentation locale. Elle introduit plus de coproduits liquides que solides (les coproduits solides nécessitent du séchage, émetteur de GES). L'alimentation est établie au plus juste selon les besoins de chaque catégorie d'animaux, évitant les pertes d'éléments dans les déjections.

Afin de limiter au maximum les émissions de GES dues à l'alimentation, une réflexion est engagée sur la mise en place de luzerne dans la rotation des cultures et dans la ration des porcs. Cette légumineuse permet en effet d'apporter une protéine locale aux animaux, en remplacement d'une partie du soja par exemple, et de stocker du carbone dans les sols.

7. Capacités techniques et financières

7.1. Capacités techniques

Messieurs Denis et Anthony LELONG sont titulaires de diplômes agricoles et comptent à leur actif de nombreuses années d'expériences dans le domaine de l'élevage et de l'agriculture. Les deux gérants disposent donc des compétences et l'expérience nécessaires pour mener à bien leur projet d'élevage porcin naisseur-engraisseur.

7.2. Capacités financières

La capacité financière de l'exploitation a été calculée à partir des exercices comptables aux 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 30 juin 2019.

L'analyse des soldes intermédiaires de gestion, de la détermination de la valeur ajoutée et de la détermination de l'EBE, indicateur de rentabilité de l'exploitation, fait ressortir que le projet de la SARL DE LA FERME DU MAZE permettra une forte augmentation de la valeur ajoutée de l'exploitation ainsi que de sa rentabilité.

L'investissement prévu pour le bâtiment et les autres travaux est de 1 500 000€ financé sur 15 ans. L'exploitant a obtenu des avis favorables de principe pour des prêts auprès du CREDIT AGRICOLE et du CREDIT MUTUEL.

Les capacités financières sont donc réunies pour le projet d'agrandissement de l'élevage porcin.

8. Consultation et enquête publique

8.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022.

Durant toute la durée de la phase de participation du public, le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le Nord, <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisation-2022> et sur le site internet du registre dématérialisé, <https://participation.proxiterritoires.fr/sarl-de-la-ferme-du-maze>.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de cinq permanences :

En mairie de VERLINGHEM, treize observations ont été inscrites sur le registre, dont une favorable.

Trente-et-une contributions ont été déposées sur le registre numérique dont 5 favorables avec 16 pièces jointes.

L'analyse des remarques hostiles au projet, fait ressortir que le public s'interroge sur le devenir des élevages de grande taille qui peuvent nuire au bien être animal et à l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est parvenu à la préfecture du Nord le 20 septembre 2021.

8.2. Modifications et précisions après enquête publique

Par l'intermédiaire de son bureau d'étude, l'exploitant a répondu de façon « exhaustive et précise » à chaque remarque, comme l'a également souligné le commissaire enquêteur dans son rapport. Le dossier technique est très détaillé sur certains points qui inquiète toujours le public.

Suite à l'enquête publique, une réunion téléphonique en date du 27 juillet 2022 entre le commissaire enquêteur et le bureau conseil, a permis de partager le document de synthèse portant sur les questions techniques abordées par les contributeurs.

Madame VALANTIN Chargée de projet du bureau conseil, pour LA SARL DE LA FERME DU MAZE, a apporté les réponses techniques, dont bon nombres figuraient déjà dans le dossier et étaient reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Réglementairement, le pétitionnaire dispose de 15 jours pour fournir au Commissaire enquêteur tout complément d'information qu'il jugerait utile. Madame VALANTIN, à l'issue de la réunion téléphonique, a précisé n'avoir pas de complément d'information à fournir.

8.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable le 22 aout 2022 avec les recommandations suivantes ;

- Les remarques émises par le conseil municipal de VERLINGHEM seront prises en compte ;
- L'exploitant continuera à traiter les rejets d'air des autres bâtiments au fur et à mesure de ses capacités financières ;
- La culture de luzerne sera mise en place rapidement pour limiter l'achat de tourteau ;
- La mise en place d'un système d'énergie renouvelable restera un objectif à moyen terme, en fonction des possibilités budgétaires ;
- Les mesures favorisant le bien-être animal seront développées ;
- Les haies implantées sur le site seront maintenues à une taille importante pour occulter raisonnablement le projet ;
- Des actions de présentation de l'élevage pourraient être faites par voie de presse locale ou de visites, lors de fêtes locales par exemple... on craint moins ce que l'on connaît, les préjugés s'effacent.

8.4. Avis du Sous-Préfet

Néant

8.5. Avis des conseils municipaux

Commune de VERLINGHEM : Émet un avis favorable en sa séance du 23 juin 2022 ;

Commune de FRELINGHIEN : Émet un avis favorable en sa séance du 15 juin 2022.

8.6. Avis des services

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Avis favorable le 16 avril 2021

- Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS)

Avis favorable le 08 avril 2021 sous réserves de respecter les prescriptions réglementaires et celles citées si-dessous :

- Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 240m³ utilisables pendant 2 heures, et ceci au vu de la note technique du 17 février 2019 (NOR : TREP1828752N publiée le 08/02/2019). A cet effet, la DECI sera assurée sur le site par une réserve ;

- Fournir au SDIS du Nord l'attestation de réception de la réserve du site ;

- Solliciter le SDIS du Nord afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve du site .

- La réserve incendie doit être dotée d'une aire permettant la mise en station des engins, pour leur mise en œuvre respecter les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres ;
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60

mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;

- Pente comprise entre 2 et 7 %;
- Distance du PEI : 5 mètres maximum ;
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

- Garantir en permanence la capacité utile des réserves incendie.

- Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des Points d'Eau

- Avertir sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,

- Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

- Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis favorable le 19 avril 2021.

8.7. Avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE)

Le SATEGE a émis un **avis favorable** le 14 avril 2021 sous réserve de la prise en compte de ses remarques sur le respect des dates d'épandages du code de bonnes pratiques agricoles.

9. Propositions de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sera conforme aux dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, ainsi que les plans d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Au vu du dossier de demande d'autorisation, des mesures à prendre pour réduire les émissions d'ammoniac dans le domaine de l'élevage en France, des remarques formulées par la MRAE, le SATEGE et lors de l'enquête publique, il est proposé les prescriptions supplémentaires suivantes :

- L'épandage est interdit les week-ends et jours fériés ;
- L'enfouissement immédiat des lisiers de porcs et l'enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de porcs ;
- Une étude de bruit sera réalisée sur le site, après le début des activités en période d'exploitation optimale du site ;
- Une nouvelle haie d'essences locales sera implantée à l'ouest et au sud du bâtiment en projet, sur 320 mètres.

10. Conclusion et avis de l'inspecteur de l'environnement

Les impacts potentiels sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Je propose aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la SARL DE LA FERME DU MAZE, en vue de l'extension de son élevage porcin à 5711 emplacements de porcs à l'engraissement de plus de 30Kg soumis à autorisation sur la commune de 59237 VERLINGHEM, 4 Chemin du Mazé.

L'inspecteur de l'environnement
Spécialité installation classée



[Handwritten signature in blue ink]

Alain FERMON

Pour la directrice départementale
de la protection des populations
et par délégation
Le chef de cellule

**Le Responsable de la cellule ICPE
Vincent LEFEBVRE**

[Handwritten signature in blue ink]

Vincent LEFEBVRE

